



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## statut

Question écrite n° 114996

### Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des personnels non titulaires en CDI des lycées professionnels maritimes, recrutés par l'Agence des écoles maritimes et aquacoles. Ces personnels ont accédés à la fonction qu'ils occupent par concours, justifiant de diplômes, ils ont progressé par sélections internes. Certains n'ont pas fait le choix d'être fonctionnaire d'État lors du passage sous statut public car cette option entraînait un blocage des salaires sur une très longue période. Après quatre ans en tant que personnel non titulaire en CDI, dépendant du ministère des transports et de l'équipement, rémunérés par les DRAM leur intégration aux régions posent problème pour deux raisons. D'abord, ils n'ont pas d'obligation de service et ensuite ils n'ont pas touchés les primes dues depuis leur changement de contrat. Pourtant ces personnels pallient le manque d'effectif au sein des lycées professionnels maritimes, ils sont les interlocuteurs directs des régions sur le plan technique, car les lycées maritimes n'ont jamais eu de chef de travaux, et assurent parfaitement leur mission - ce sans obligation de service ni prime. En conséquence, elle lui demande de pouvoir mettre en place les obligations de service pour la fonction qu'ils occupent et de leur attribuer les primes largement justifiées par leur travail.

### Texte de la réponse

Dans les lycées professionnels maritimes (LPM) les principes de gestion qui régissent les personnels non titulaires (PNT) en contrat à durée indéterminée sont liés aux modalités de passage sous statut public des personnels gérés jusqu'en 2000 par l'association pour la gérance des écoles maritimes et aquacoles, (AGEMA). Sont à la fois concernés des personnels assurant des missions d'enseignement, ainsi que des agents habituellement classés dans la catégorie des techniciens, ouvriers et de service (TOS). Ces principes de gestion sont, pour les principales modalités, définis par les décrets : n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; n° 2001-1145 du 3 décembre 2001 fixant les dispositions applicables aux personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole. Ces textes précisent notamment les modalités de recrutement et d'emploi, les différents régimes de congés, ainsi que les conditions de rémunération, qui ont vocation à s'appliquer à ces personnels. S'agissant plus particulièrement des TOS qui doivent être transférés aux régions en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ces textes, précisés par des dispositions spécifiques aux LPM, fixent le cadre général de leurs missions et, notamment leurs obligations de service, ainsi que les règles applicables concernant leur rémunération. Ainsi, les principes relatifs aux obligations de service de ces agents sont repris et précisés dans l'instruction DAMGM/GM2/ n° 35 du 20 janvier 2004 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les établissements d'enseignement secondaire relevant du ministère chargé de la mer. Pour ces personnels, sont notamment indiquées les conditions générales de l'organisation du travail, la durée annuelle et hebdomadaire de travail et les règles relatives aux congés, ainsi que les compensations éventuelles liées à des sujétions particulières. Concernant leur traitement, afin de garantir le niveau de rémunération nette antérieure servie avant le passage sous statut public de ces

personnels, il a été prévu que les intéressés perçoivent une indemnité différentielle fixée en points d'indice de la fonction publique. Cependant, pour éviter un blocage des évolutions de carrière des agents concernés, plusieurs actions ont été engagées, dont l'extension du régime indemnitaire dont bénéficiaient déjà les PNT enseignants ou conseillers principaux d'éducation au profit des catégories d'emploi qui en étaient dépourvues, au premier chef desquelles les TOS. Annoncée aux organisations syndicales lors de la commission consultative paritaire qui s'est déroulée le 14 novembre 2006, cette mesure vient de se concrétiser par la modification des contrats des personnels en question, ce qui leur permettra de percevoir les primes budgétisées en loi de finances. De manière plus générale, les personnels TOS PNT concernés par la loi de décentralisation doivent être rassurés de toute l'attention que porte le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer aux modalités de leur transfert aux régions.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marylise Lebranchu](#)

**Circonscription :** Finistère (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 114996

**Rubrique :** Enseignement technique et professionnel

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 janvier 2007, page 68

**Réponse publiée le :** 27 février 2007, page 2264